Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 90 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012109-0004 - Arrêté modificatif de l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques de la Fédération Départementale du Nord de la Pêche 1

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « AIDES », 5 RUE DU COURT DEBOUT A LILLE Géré par l'association AIDES, situé(e) 2 rue du Bleu Mouton à LILLE FINESS : 59 004 224 8 4

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « ELLIPSE », 57 RUE JEAN JAURES A LILLE Géré par l'A.D.N.S.E.A. "Espace du Possible", situé(e) 50 rue de Valenciennes à LILLE FINESS : 59 004 214 9 8

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « ENTR'ACTES », 17 RUE DE JEMMAPES A LILLE Géré par l'association ITINERAIRES, situé(e) 8 rue du Bas Jardin à LILLE FINESS : 59 004 252 9 12

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « MEDIANE », 32 RUE MARENGO A DUNKERQUE Géré par l'association MICHEL, situé(e) 3 rue de Furnes à DUNKERQUE FINESS : 59 004 271 9 16

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « OXYGENE », 1 AVENUE CHARLES ST VENANT A FACHES THUMESNIL Géré par le C.I.P.D., situé(e) 1 Avenue Charles Saint Venant à FACHES THUMESNIL FINESS : 59 004 233 9 20

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « POINT FIXE », RUE ST ANTOINE A ROUBAIX Géré par l'A.D.N.S.E.A. "Espace du Possible", situé(e) 50 rue de Valenciennes à LILLE FINESS : 59 004 257 8 24

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « REAGIR », 117 RUE DE DUNKERQUE A TOURCOING Géré par l'association REAGIR, situé(e) 117 rue de Dunkerque à TOURCOING FINESS : 59 004 262 8 28

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « SLEEP IN », 247 BOULEVARD VICTOR HUGO A LILLE Géré par l'association Le CEDRE BLEU, situé(e) 8 Avenue de Bretagne à LILLE FINESS : 59 004 801 3 32

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « SLEEP IN », 247 BOULEVARD VICTOR HUGO A LILLE Géré par l'association Le CEDRE BLEU, situé(e) 8 Avenue de Bretagne à LILLE FINESS : 59 004 801 3 36

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « SPIRITEK », 49 RUE DU MOLINEL A LILLE Géré par l'association SPIRITEK, situé(e) 49 rue du Molinel à LILLE FINESS : 59 004 243 8 40

Décision - DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE POUR PERSONNES SORTANT DE PRISON SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION "AIDE AUX DETENUS NECESSITANT DES SOINS MEDICO- PSYCHOLOGIQUES A LILLE" (ADNSMPL) DE LOOS 44

Décision - DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE LA SAMBRE- AVESNOIS GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD DE LILLE 47

Décision - DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE LILLE METROPOLE GERE PAR L'ASSOCIATION "AIDE AUX DETENUS NECESSITANT DES SOINS MEDICO- PSYCHOLOGIQUES A LILLE" (ADNSMPL) DE LOOS 50

Décision - DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DU BOULONNAIS GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LE SIDA (ADIS) DE DUNKERQUE 53

Décision - DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DU VALENCIENNOIS GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD DE LILLE 56

Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

Arrêté N °2012107-0006 - Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de Vembarcadère/ débarcadère de Douai situé au niveau du canal de dérivation de la Scarpe, du PK27.050 au PK27.150 en rive droite 59

Arrêté N °2012107-0007 - Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit

de la zone de Mortagne situé au niveau du canal de l'Escaut canalisé, au lieu dit "le quai des Mouettes" du PK 44380 au PK 44.630 en rive droite 72
Arrêté N °2012107-0008 - Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de Vembarcadère/ débarcadère de Bouchain situé sur le canal de l'Escaut canalisé, du PK 2.280 au PK 2.480 en rive gauche 85
Arrêté N °2012107-0009 - Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de Vembarcadère/ débarcadère de Valenciennes situé sur le canal de l' Escaut canalisé, du PK 21.830 au PK 21.930 en rive gauche 98

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012109-0004

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 18 Avril 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modificatif de l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques de la Fédération Départementale du Nord de la Pêche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Arrêté modificatif de l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques de la Fédération Départementale du Nord de la Pêche

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

Vu le décret N° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 autorisant la capture et le transport du poisson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 accordant la délégation de signature à Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord ;

Vu la demande en date du 23 février 2012 présentée par le Président de la Fédération du Nord de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), des régions Basse Normandie, Haute Normandie, Ile de France, Nord / Pas de Calais et Picardie en date du 28 mars 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 est modifié comme suit :

« Article 2 - Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'un des agents de la Fédération du Nord de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique désigné par le Président :

Mickaël BELDAME	Technicien
Julien BRUYERE	Technicien
Grégory NEAU	Technicien
Julien PEON	Technicien
Angélique LAUTISSIER	Chargée d'étude
Elodie FAUCONNET	Chargée d'étude
Gildas KLEINPRINTZ	Chargé de mission
Emmanuel PETIT	Directeur ».

Article 2

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 est complété par le texte suivant :

« Dans cet arrêté, le terme « poisson » comprend les crustacés et les grenouilles ainsi que leur frai ».

Article 3 - Abrogation

L'arrêté modificatif du 5 mai 2009 est abrogé.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué interrégional de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LILLE, le 18 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Philippe LALART

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Décembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « AIDES », 5 RUE DU COURT DEBOUT A LILLE Géré par l'association AIDES, situé(e) 2 rue du Bleu Mouton à LILLE FINESS : 59 004 224 8

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « AIDES », 5 RUE DU COURT DEBOUT A LILLE
Géré par l'association AIDES, situé(e) 2 rue du Bleu Mouton à LILLE

FINESS : 59 004 224 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "AIDES" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD « Aides » géré par l'association AIDES en date du 22 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 22 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Aides » de LILLE, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Aides » de LILLE s'élève à **200 073,00 €.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **184 476,00 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AIDES et au CAARUD « Aides ».

FAIT A LILLE, LE 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,

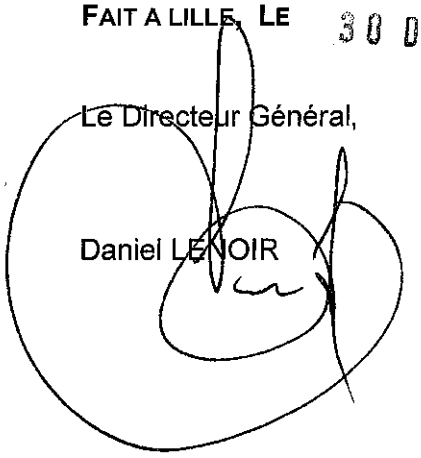

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Décembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « ELLIPSE », 57 RUE JEAN JAURES A LILLE Géré par l'A.D.N.S.E.A. "Espace du Possible", situé(e) 50 rue de Valenciennes à LILLE FINESS : 59 004 214 9

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « ELLIPSE », 57 RUE JEAN JAURES A LILLE
Géré par l'A.D.N.S.E.A. "Espace du Possible", situé(e) 50 rue de Valenciennes à LILLE

FINESS : 59 004 214 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Ellipse" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD « Ellipse » géré par l'A.D.N.S.E.A. "Espace du Possible" en date du 22 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 22 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Ellipse » de LILLE, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Ellipse » de LILLE s'élève à **489 651,00 €.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **450 051,00 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.D.N.S.E.A. "Espace du Possible" de Lille et au CAARUD « Ellipse ».

FAIT A LILLE, LE 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Décembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « ENTR'ACTES », 17 RUE DE JEMMAPES A LILLE Géré par l'association ITINERAIRES, situé(e) 8 rue du Bas Jardin à LILLE FINESS : 59 004 252 9

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « ENTR'ACTES », 17 RUE DE JEMMAPES A LILLE
Géré par l'association ITINERAIRES, situé(e) 8 rue du Bas Jardin à LILLE

FINESS : 59 004 252 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Entr'actes" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU la décision du 21 mars 2011 relative au transfert d'autorisation et de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "Entr'actes" à Lille géré par l'association Groupement de Prévention et Accueil Lillois (GPAL) au profit de l'association Itinéraires à Lille ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD « Entr'actes » géré par l'association ITINERAIRES en date du 22 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 22 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Entr'actes » de LILLE, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Entr'actes » de LILLE s'élève à **213 776,00 €.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **197 367,00 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Itinéraires de Lille et au CAARUD « Entr'actes ».

FAIT A LILLE, LE 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Décembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « MEDIANE », 32 RUE MARENGO A DUNKERQUE Géré par l'association MICHEL, situé(e) 3 rue de Furnes à DUNKERQUE FINESS : 59 004 271 9

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « MEDIANE », 32 RUE MARENGO A DUNKERQUE
Géré par l'association MICHEL, situé(e) 3 rue de Furnes à DUNKERQUE

FINESS : 59 004 271 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2008 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Médiane" de DUNKERQUE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD « Médiane » géré par l'association MICHEL en date du 22 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 22 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Médiane » de DUNKERQUE, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Médiane » de DUNKERQUE s'élève à **234 343,00 €.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **227 489,00 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association MICHEL de Dunkerque et au CAARUD « Médiane ».

FAIT A LILLE, LE 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Décembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « OXYGENE », 1 AVENUE CHARLES ST VENANT A FACHES THUMESNIL Géré par le C.I.P.D., situé(e) 1 Avenue Charles Saint Venant à FACHES THUMESNIL FINESS : 59 004 233 9

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « OXYGENE », 1 AVENUE CHARLES ST VENANT A FACHES THUMESNIL
Géré par le C.I.P.D., situé(e) 1 Avenue Charles Saint Venant à FACHES THUMESNIL

FINESS : 59 004 233 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Oxygène" de FACHES THUMESNIL en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD « Oxygène » géré par le C.I.P.D. en date du 22 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 22 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Oxygène » de FACHES THUMESNIL, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Oxygène » de FACHES THUMESNIL s'élève à **273 138,00 €.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **241 499,00 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au C.I.P.D. de Fâches Thumesnil et au CAARUD « Oxygène ».

FAIT A LILLE, LE 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,

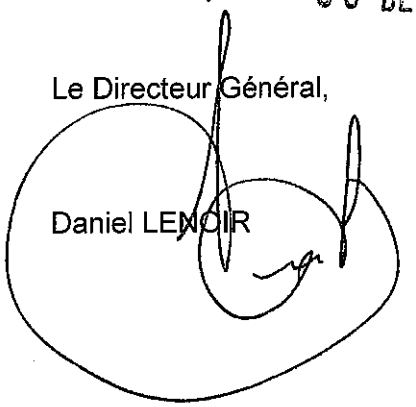

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Décembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « POINT FIXE », RUE ST ANTOINE A ROUBAIX Géré par l'A.D.N.S.E.A. "Espace du Possible", situé(e) 50 rue de Valenciennes à LILLE FINESS : 59 004 257 8

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « POINT FIXE », RUE ST ANTOINE A ROUBAIX
Géré par l'A.D.N.S.E.A. "Espace du Possible", situé(e) 50 rue de Valenciennes à LILLE

FINESS : 59 004 257 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Point Fixe" de ROUBAIX en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD « Point Fixe » géré par l'A.D.N.S.E.A. "Espace du Possible" en date du 22 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 22 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Point Fixe » de ROUBAIX, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Point Fixe » de ROUBAIX s'élève à **165 554,00 €.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **144 554,00 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.D.N.S.E.A. "Espace du Possible" de Lille et au CAARUD « Point Fixe ».

FAIT A LILLE, LE 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,

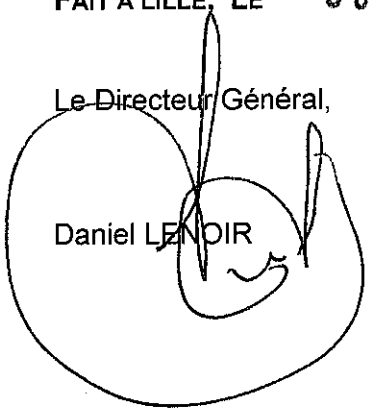

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Décembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « REAGIR », 117 RUE DE DUNKERQUE A TOURCOING Géré par l'association REAGIR, situé(e) 117 rue de Dunkerque à TOURCOING FINESS : 59 004 262 8

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « REAGIR », 117 RUE DE DUNKERQUE A TOURCOING
Géré par l'association REAGIR, situé(e) 117 rue de Dunkerque à TOURCOING

FINESS : 59 004 262 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2006 et 24 juillet 2008 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Réagir" de TOURCOING en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD « Réagir » géré par l'association REAGIR en date du 22 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 22 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Réagir » de TOURCOING, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Réagir » de TOURCOING s'élève à **663 850,00 €.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **632 199,00 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association REAGIR de Tourcoing et au CAARUD « Réagir ».

FAIT A LILLE, LE 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,

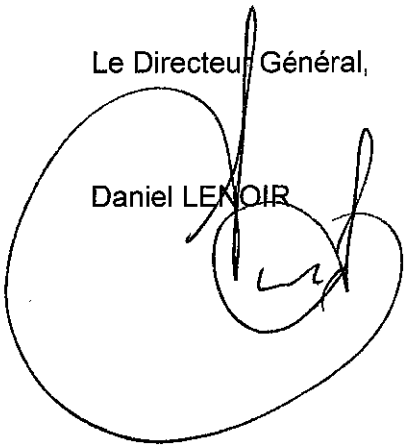

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Décembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « SLEEP IN », 247 BOULEVARD VICTOR HUGO A LILLE Géré par l'association Le CEDRE BLEU, situé(e) 8 Avenue de Bretagne à LILLE FINESS : 59 004 801 3

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « SLEEP IN », 247 BOULEVARD VICTOR HUGO A LILLE
Géré par l'association Le CEDRE BLEU, situé(e) 8 Avenue de Bretagne à LILLE

FINESS : 59 004 801 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 relatif autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Sleep In" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD « Sleep in » géré par l'association Le CEDRE BLEU en date du 22 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 22 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Sleep in » de LILLE, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Sleep in » de LILLE s'élève à **628 707,00 €.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **575 360,00 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Le CEDRE BLEU de Lille et au CAARUD « Sleep in ».

FAIT A LILLE, LE 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,

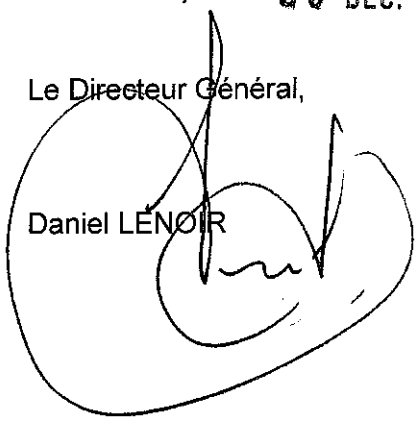

Daniel LENOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Décembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « SLEEP IN », 247 BOULEVARD VICTOR HUGO A LILLE Géré par l'association Le CEDRE BLEU, situé(e) 8 Avenue de Bretagne à LILLE FINESS : 59 004 801 3

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « SLEEP IN », 247 BOULEVARD VICTOR HUGO A LILLE
Géré par l'association Le CEDRE BLEU, situé(e) 8 Avenue de Bretagne à LILLE

FINESS : 59 004 801 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 relatif autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Sleep In" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD « Sleep in » géré par l'association Le CEDRE BLEU en date du 22 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 22 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Sleep in » de LILLE, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Sleep in » de LILLE s'élève à **628 707,00 €.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **575 360,00 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Le CEDRE BLEU de Lille et au CAARUD « Sleep in ».

FAIT A LILLE, LE 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

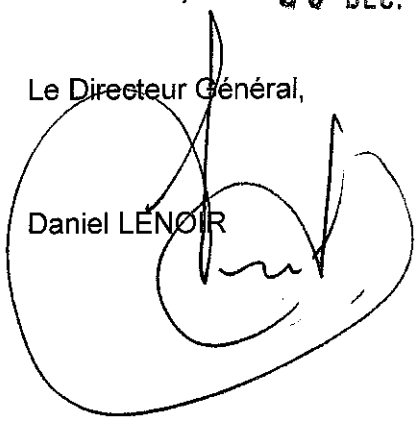

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 30 Décembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « SPIRITEK », 49 RUE DU MOLINEL A LILLE Géré par l'association SPIRITEK, situé(e) 49 rue du Molinel à LILLE FINESS : 59 004 243 8

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « SPIRITEK », 49 RUE DU MOLINEL A LILLE
Géré par l'association SPIRITEK, situé(e) 49 rue du Molinel à LILLE

FINESS : 59 004 243 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU la décision 2010-008 du 3 mai 2010 modifiée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'empêchement de ce dernier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "SPIRITEK" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD « Spiritek » géré par l'association SPIRITEK en date du 22 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision du 22 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Spiritek » de LILLE, est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du CAARUD « Spiritek » de LILLE s'élève à **248 583,00 €.**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2012 s'élèvera à **242 824,00 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SPIRITEK de Lille et au CAARUD « Spiritek ».

FAIT A LILLE, LE 30 DEC. 2011

Le Directeur Général,

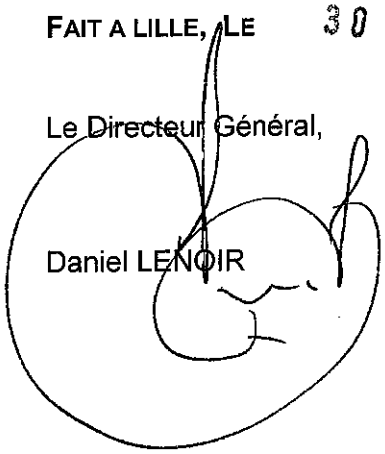

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 13 Avril 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE POUR PERSONNES SORTANT DE PRISON SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION "AIDE AUX DETENUS NECESSITANT DES SOINS MEDICO- PSYCHOLOGIQUES A LILLE" (ADNSMPL) DE LOOS

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE POUR PERSONNES SORTANT DE PRISON SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION « AIDE AUX DETENUS NECESSITANT DES SOINS MEDICO-PSYCHOLOGIQUES A LILLE » (ADNSMPL) DE LOOS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD / PAS DE CALAIS

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2010/429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à la définition des Territoires de Santé de la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014 qui prévoit le développement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu la mesure 13 du plan d'actions stratégiques 2010-2014 « Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice » visant à organiser la préparation et la continuité des soins des personnes détenues, à leur sortie de prison ;

Vu l'appel à projet médico-social n°2011-04 lancé par l'ARS Nord Pas-de-Calais pour la création de places en Appartement de Coordination Thérapeutique pour personnes sortant de prison ;

Vu le dossier déposé par l'ADNSMPL de Loos en réponse à l'appel à projet médico-social n°2011-04 sur la zone de proximité de Lille, sollicitant la création de 5 places en Appartement de Coordination Thérapeutique pour personnes sortant de prison ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection en date du 13 mars 2012, paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord Pas-de-Calais le 19 mars 2012 ;

Considérant que le projet présenté répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1 : La création de 5 places en Appartement de Coordination Thérapeutique pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de Lille sollicitée par l'ADNSMPL de Loos est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Mr le Président de l'ADNSMPL – Service Médico-Psychologique Régional – BP 52 – 59120 LOOS.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Fait à Lille le, 13 AVR. 2012

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 13 Avril 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE LA SAMBRE- AVESNOIS GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD DE LILLE

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE LA SAMBRE-AVESNOIS GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD / PAS DE CALAIS

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à la définition des Territoires de Santé de la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014 qui prévoit le développement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'appel à projet médico-social n°2011-03 lancé par l'ARS Nord Pas-de-Calais pour la création et l'extension de places en Appartement de Coordination Thérapeutique ;

Vu le dossier déposé par La Sauvegarde du Nord de Lille en réponse à l'appel à projet médico-social n°2011-03 sur la zone de proximité de la Sambre-Avesnois, sollicitant la création de 4 places en Appartement de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection en date du 13 mars 2012, paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord Pas-de-Calais le 19 mars 2012 ;

Considérant que le projet présenté répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1 : La création de 4 places en Appartement de Coordination Thérapeutique sur la zone de proximité de la Sambre-Avesnois sollicitée par La Sauvegarde du Nord de Lille est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Mr le Président de La Sauvegarde du Nord – 199/201 rue Colbert – Bâtiment Vauban – 59045 LILLE.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut

Fait à Lille le, 13 AVR. 2012

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 13 Avril 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE LILLE METROPOLE GERE PAR L'ASSOCIATION "AIDE AUX DETENUS NECESSITANT DES SOINS MEDICO- PSYCHOLOGIQUES A LILLE" (ADNSMPL) DE LOOS

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE LILLE METROPOLE GERE PAR L'ASSOCIATION « AIDE AUX DETENUS NECESSITANT DES SOINS MEDICO-PSYCHOLOGIQUES A LILLE » (ADNSMPL) DE LOOS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD / PAS DE CALAIS

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à la définition des Territoires de Santé de la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014 qui prévoit le développement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'appel à projet médico-social n°2011-03 lancé par l'ARS Nord Pas-de-Calais pour la création et l'extension de places en Appartement de Coordination Thérapeutique ;

Vu le dossier déposé par l'ADNSMPL de Loos en réponse à l'appel à projet médico-social n°2011-03 sur la zone de proximité de Lille-Métropole, sollicitant la création de 5 places en Appartement de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection en date du 13 mars 2012, paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord Pas-de-Calais le 19 mars 2012 ;

Considérant que le projet présenté répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1 : La création de 5 places en Appartement de Coordination Thérapeutique sur la zone de proximité de Lille-Métropole sollicitée par l'ADNSMPL de Loos est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Mr le Président de l'ADNSMPL – Service Médico-Psychologique Régional – BP 52 – 59120 LOOS.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Fait à Lille le, 13 AVR. 2012

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 13 Avril 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DU BOULONNAIS GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LE SIDA (ADIS) DE DUNKERQUE

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DU BOULONNAIS GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LE SIDA (ADIS) DE DUNKERQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD / PAS DE CALAIS

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à la définition des Territoires de Santé de la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014 qui prévoit le développement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'appel à projet médico-social n°2011-03 lancé par l'ARS Nord Pas-de-Calais pour la création et l'extension de places en Appartement de Coordination Thérapeutique ;

Vu le dossier déposé par l'association ADIS de Dunkerque en réponse à l'appel à projet médico-social n°2011-03 sur la zone de proximité du Boulonnais, sollicitant la création de 4 places en Appartement de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection en date du 13 mars 2012, paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord Pas-de-Calais le 19 mars 2012 ;

Considérant que le projet présenté répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1 : La création de 4 places en Appartement de Coordination Thérapeutique sur la zone de proximité du Boulonnais sollicitée par l'association ADIS de Dunkerque est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Mr le Président de l'Association pour le Développement des Initiatives de Lutte contre le Sida – 6 rue Marengo – 59140 DUNKERQUE.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Cote d'Opale.

Fait à Lille le, 13 AVR. 2012

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 13 Avril 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DU VALENCIENNOIS GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD DE LILLE

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION RELATIVE A LA CREATION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE DE PROXIMITE DU VALENCIENNOIS GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD / PAS DE CALAIS

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à la définition des Territoires de Santé de la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014 qui prévoit le développement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'appel à projet médico-social n°2011-03 lancé par l'ARS Nord Pas-de-Calais pour la création et l'extension de places en Appartement de Coordination Thérapeutique ;

Vu le dossier déposé par La Sauvegarde du Nord de Lille en réponse à l'appel à projet médico-social n°2011-03 sur la zone de proximité du Valenciennois, sollicitant la création de 4 places en Appartement de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection en date du 13 mars 2012, paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord Pas-de-Calais le 19 mars 2012 ;

Considérant que le projet présenté répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1 : La création de 4 places en Appartement de Coordination Thérapeutique sur la zone de proximité du Valenciennois sollicitée par La Sauvegarde du Nord de Lille est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Mr le Président de La Sauvegarde du Nord – 199/201 rue Colbert – Bâtiment Vauban – 59045 LILLE.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut

Fait à Lille le, 13 AVR. 2012

Daniel LENOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012107-0006

signé par Jean- Pierre DEFRESNE, Chef du service de la navigation Nord - Pas- de- Calais le 16 Avril 2012

Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de Vembarcadère/ débarcadère de Douai situé au niveau du canal de dérivation de la Scarpe, du PK27.050 au PK27.150 en rive droite

Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de l'embarcadère/débarcadère de Douai situé au niveau du canal de dérivation de la Scarpe, du PK 27.050 au PK 27.150 en rive droite

Le Préfet du Nord,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code des Transports,

VU le code du domaine public et de la navigation intérieure,

VU la loi 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Réglement Général de Police de la Navigation Intérieure,

VU les arrêtés du 20 décembre 1974 et du 29 décembre 1986 fixant le Réglement Particulier de Police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux du Nord - Pas de Calais,

Vu la circulaire ministérielle 175-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif à la consistance du domaine confié à voies Navigables de France,

VU le décret du 29 août 2002 et l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de l'Etat en date du 4 mai 2011 par Monsieur le Préfet du Nord pour la gestion courante du Service Navigation du Nord - Pas de Calais au profit de Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser le stationnement des bateaux navigants au droit de l'embarcadère/débarcadère de Douai,

ARRETE

Article 1 : champ d'application

Le présent arrêté s'applique à la zone de stationnement de Douai qui s'étend en rive droite du canal de dérivation de la Scarpe sur une longueur de 100 m, du PK 27.050 au PK 27.150.

Ce site composé d'un quai surmonté d'une lierne de couronnement en béton, est réservé aux bateaux à passagers (bateaux-croisières, bateaux-promenades, péniches-hôtels). Il est équipé de bollards d'amarrage permettant le stationnement le long du quai et d'un garde-corps de 13 m, avec portillon d'accès central destiné à la sécurisation des montées et descentes des clients des bateaux à passagers.

Article 2 : règles de stationnement

Cette zone est principalement réservée aux professionnels du tourisme.
Les batiments stationneront en flèche le long du quai et devront être amarrés en deux points de manière à ne pas constituer un danger ou une gêne pour les autres batiments.

Le stationnement ne devra durer que le temps nécessaire à l'escale et ne saurait excéder 24 heures.

Un seul batiment à la fois est admis sur cette zone. Son accès est soumis à une autorisation préalable délivrée par l' Unité Territoriale d' Itinéraire "Deûle-Scarpe". L'information fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Dans le cas où la zone n'est pas occupée par un professionnel du tourisme et ne fait pas l'objet d'un avis à batellerie, l'accès à celle-ci est admise aux bateaux de transport de marchandises.

Article 3 : dispositions particulières

Durant l'opération d'embarquement et de débarquement, le bateau sera amarré au quai par 2 amarres minimum, et l'usage des moyens mécaniques de propulsion est interdit.
Les amarres seront dimensionnées de manière à assurer une liaison sûre entre le bateau et la berge.
L'accès au bateau devra être impérativement calé sur le portillon central du garde-corps implanté pour sécuriser le flux des passagers.

Article 4 : dispositions complémentaires

Il est rappelé aux conducteurs que la sécurité des bâtiments, des personnes et des ouvrages prévaut sur le droit d'usage du quai.
En conséquence, le présent réglement impose à chaque intervenant :
- d'exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement,
- de signaler aux autorités compétentes tout incident causé à la voie d'eau et au droit du quai et de l'embarcadère/débarcadère.

En tout état de cause et quelles que soient les autorisations qui auraient pu être délivrées par l'exploitant du Domaine Public Fluvial, les conducteurs des bâtiments sont tenus :

- de s'assurer qu'aucun avis à la batellerie ne prescrive temporairement des obligations ou interdictions contraires à l'application de l'autorisation qui leur aurait été délivrée,
  - d'observer les règles de stationnement selon les réglementations en vigueur de stationner,
  - d'allumer les feux de stationnement côté chenal par temps de brouillard, de nuit et lorsque la visibilité n'est pas suffisante pour les autres navigants.

Le stationnement est interdit pour les batiments et matériels énumérés ci-dessous :

- les batiments de transport de matières dangereuses,
- les matériels et engins flottants, sauf autorisation préalable de VNF
- les bateaux-logements.

Article 5 : Infractions

Les contraventions et infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées comme infractions à la police de la navigation.
Les actes de malveillance ou de dégradation des équipements seront réprimées comme infraction à la police de la conservation du domaine public.

Article 6 : publication du présent arrêté

Le présent arrêté ainsi que le plan du site sont consultables :
- à la Direction régionale de VNF à Lille - 37 rue du Plat - 59034 LILLE Cédex
- sur le site Internet du Service de la Navigation Nord - Pas de Calais : www.sn-nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr
- à l' Unité Territoriale d' Itinéraire "Deûle-Scarpe", 16, route de Tournai, 59119-WAZIERS
- à l'Agence des Voies Navigables de France sise 263, quai d'Alsace, 59500-DOUAI
- au droit de la zone de stationnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : exécution du présent arrêté

Le Préfet du Nord, le Chef du Service Navigation Nord - Pas de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 AVR 2012

Le Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais,

Jean-Pierre DEFRESNE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

FICHE D'IDENTITE PAR EMBARCADERE

DOUAI

TERRITOIRES D'ETUDE :

- BASSIN DU NPDC – Unité Territoriale d'Itinéraire « Deûle-Scarpe »

FICHE D'IDENTITE PAR EMBARCADERE

Nom de l'embarcadère : DOUAI

1. Identification de la structure gestionnaire

Nom de la structure gestionnaire de l'embarcadère : VNF – Direction régionale du Nord-Pas-de-Calais
Adresse : 37, rue du Plat – BP 725 – 59034 – Lille Cédex
Téléphone : 03.20.15.49.70
E-mail : sn-nord-pas-de-calais@developpement-durable.gouv.fr
Nom du responsable : VNF – Unité Territoriale d' Itinéraire « Deûle-Scarpe » : M. Henri Szymoniak

2. Localisation de l'embarcadère

* Bassin du Nord-Pas-de-Calais	Précisez le département : 59 - Nord
□ Bassin de la Seine	Précisez le département : .....
Coordonnées géographiques :	
longitude : 3° 03' 58" est latitude : 50° 22' 18" nord	
PK : 27,350 à 27,550 rive droite	

* Insertion en milieu urbain
□ Insertion en milieu rural

Voie d'eau concernée : canal de dérivation de la Scarpe (entre le canal de la Sensée et le canal de la Deûle).

Maîtrise d'ouvrage : VNF

Maîtrise d'œuvre : VNF – Entreprise : Société Degaie, 97, route de Bavay – 59138 – Pont sur Sambre.

3. Le cadre réglementaires de l'embarcadère

❑ Convention d'Occupation Temporaire
❑ Autre, précisez :

Propriétaire de l'embarcadère : VNF
Gestionnaire de l'embarcadère : VNF

Dans le cadre d'une COT
Date de signature de la convention :
Durée de la convention :
Montant de la redevance :

4. Le plan de financement pour la construction de l'embarcadère

Coût total de la construction de l'embarcadère TTC	16 350 €
Quelle est la part financière apportée par le maître d'œuvre pour la réalisation de l'embarcadère ?	0 %
Quelle est la part financière apportée par VNF pour la réalisation de l'embarcadère ?	75 %
Si partenaires, Quels partenaires : L'Europe	

Quelle est la part financière apportée par le ou les partenaire(s) pour la réalisation de l'embarcadère ?	25 %

5. Catégorie de bateau à l'escale

* Péniche hôtel
* Paquebot Fluvial
* Bateau promenade
☐ Loueur de bateau
☐ Bateau plaisance (plaisance privée)

Pouvez-vous citer les sociétés faisant escale à l'embarcadère :
- Tourisme Fluvial Guermonprez (TFG) – Bateau L'EURÊKA
- Rivier Cruises- Bateau MS Princess
- Scylla tours- Bateau Swiss Ruby
-

6. Facturation à l'escale *(Détail du paiement à l'escale)*

Détail du paiement à l'escale :	☐ au toucher ☐ à l'heure ☐ au forfait * gratuit
Les services (eau, électricité, gestion des déchets) sont-ils inclus dans le paiement à l'escale :	☐ Oui ☐ Non

7. Caractéristiques de l'embarcadère

Caractéristiques	Embarcadère
Capacité d'accueil totale de l'embarcadère :	
Nature de l'embarcadère	* Simple quai ☐ Quai avec ponton ☐ Ponton flottant ☐ Passerelle amovible
Nombre de passager pouvant être sur le ponton (capacité de résistance)	
Linéaire du quai	100 m
Tirant d'eau	2,80 m
Longueur de ponton	
Longueur max des bateaux pouvant être accueillis	100 m
Nombre de ducs d'albe	
Passerelle d'accès	☐ Oui * Non
Garde-corps et portillons	* Oui ☐ Non
Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduites	* Oui ☐ Non
Poubelles → ☐ tri sélectif	* Oui ☐ Non
Eau	☐ Oui * Non
Électricité	☐ Oui * Non
Récupération des eaux noires	☐ Oui * Non
Récupération des eaux grises	☐ Oui * Non
Contraintes techniques pour la construction d'un embarcadère	
Marnage	☐ Oui * Non

Stationnement en couple ou triple autorisé	☐ Oui * Non
Obligation d'un pilote pour le domaine maritime	☐ Oui ☐ Non
Autres…préciser :	
Caractéristiques de l'escale	
Un tarif est-il pratiqué à l'escale	☐ Oui * Non
Quel est le montant pour une escale d'une heure maximum (au toucher)	€
Quel est le montant pour une escale de 12h (nuit ou journée)	€
Quel est le montant pour une escale de 24h	€
Nombre d'escales effectuées par an par les professionnels de la plaisance - aucune escale en 2010	Péniche hôtel : 0
	Paquebot fluvial : 0
	Bateau promenade : 0
	Loueur de bateau : non

8. Environnement et services à proximité de l'embarcadère (Précisez la distance approximative en km)

Services disponibles sur le site pour favoriser la navigation :

☐ Atelier de réparation	* Bouche d'incendie
☐ Station de carburant	❑ Système de surveillance
* Parking permettant le stationnement d'un bus	
* Service de transport en commun à proximité	
* Éclairage du site	

Services disponibles sur le site pour l'accueil touristique:

☐ Point information touristique	❑ Espace vert
❑ Activités de loisirs (location de bateau, aire de picnic…)	* Boutiques en ville
☐ WI-FI	❑ Rues piétonnes
* Restaurant en ville	❑ Pistes cyclables
❑ Bâtiments sanitaires	❑ Mobiliers urbain (banc de repos)

9. Connexion de l'embarcadère aux atouts touristiques

L'embarcadère est-il connecté à un ou des équipement(s) touristique(s) ou site(s) touristique(s) ☐ Oui * Non

Si oui, pouvez-vous préciser le ou les type(s) équipement(s) touristique(s) ou site(s) connecté(s) à l'embarcadère ainsi que la distance en KM.

- km
- km
- km
- km

L'embarcadère est-il mis en produit avec un ou des équipement(s) touristique(s) ou site(s) majeur(s) ?	Oui * Non
Pouvez vous préciser la distance (KM) de l'embarcadère à l'équipement touristique visité (site d'excursion) :	

Pouvez vous préciser le ou les type(s) équipement(s) touristique(s) ou site(s) à visiter ?

- Douai : Beffroi, musée de la Chartreuse – visites organisées par l' Office de tourisme,
- Douai : musée d'Archéologie et des Sciences naturelles
- Douai : les fêtes de Gayant avec les géants en juillet
- Douai : La Foire-exposition
- Lewarde : musée de la Mine, à 7 km
- Rieulay : Ecomusée de l'histoire du charbon, à 18 km
- Orchies : la Maison de la chicorée Leroux, à 19 km
- Arleux : la foire à l' Ail, en septembre, à 11 km
- Marchiennes : les fêtes des curcubitades en octobre, à 22 km

L'équipement visité est-il reconnu au patrimoine mondial de l'UNESCO ? Le Beffroi * Oui ☐ Non

Quelle structure assure les visites de l'équipement touristique ?
- L' Office de Tourisme

10. Divers

Si possible joindre à cette fiche d'identité, des photos ou plans de l'embarcadère : photo jointe.

Embarcadère de DOUAI

Situation : Canal de Dérivation de la Scarpe
(entre la Sensée et la Deûle)
PK 27,350 au Pk 27,550 - Rive Droite
Milieu urbain

Situation juridique : COT : non

Contact : VNF
Subdivision de Douai
16 route de Tournai
59119 Waziers
Tél : 03.27.95.82.40

Accostage : 100 m de quai
2,80 m de tirant d'eau

Services sur le site : Garde-corps - Portillon.
Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Poubelles - Éclairage urbain.

Services à proximité : Parking.
Transports en commun.
Restaurants - Commerces.

Remarques :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012107-0007

signé par Jean- Pierre DEFRESNE, Chef du service de la navigation Nord - Pas- de- Calais le 16 Avril 2012

Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de la zone de Mortagne situé au niveau du canal de l'Escaut canalisé, au lieu dit "le quai des Mouettes" du PK 44380 au PK 44.630 en rive droite

Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de la zone de Mortagne situé au niveau du canal de l'Escaut canalisé, au lieu dit "le quai des Mouettes" du PK 44.380 au PK 44.630 en rive droite

Le Préfet du Nord,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code des Transports,

VU le code du domaine public et de la navigation intérieure,

VU la loi 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Réglement Général de Police de la Navigation Intérieure,

VU les arrêtés du 20 décembre 1974 et du 29 décembre 1986 fixant le Réglement Particulier de Police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux du Nord - Pas de Calais,

Vu la circulaire ministérielle 175-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif à la consistance du domaine confié à voies Navigables de France,

VU le décret du 29 août 2002 et l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de l'Etat en date du 4 mai 2011 par Monsieur le Préfet du Nord pour la gestion courante du Service Navigation du Nord - Pas de Calais au profit de Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser le stationnement des bateaux navigants au droit de l'embarcadère/débarcadère de Mortagne,

ARRETE

Article 1 : champ d'application

Le présent arrêté s'applique à la zone de stationnement de Mortagne qui s'étend en rive droite du canal de l'Escaut canalisé, au lieu dit "le quai des Mouettes", sur une longueur de 250 m, du PK 44.380 au PK 44.630.

Cette zone, composée d'un quai surmonté d'une lierne de couronnement en béton, comprend deux secteurs.

- Un secteur A réservé aux bateaux de transport de marchandises,

- Un secteur B, prioritairement réservé aux bateaux à passagers (bateaux-croisières, bateaux-promenades, péniches-hôtels) équipé d'un garde-corps de 13 m, avec portillon d'accès central.

Ces 2 secteurs sont équipés de bollards d'amarrage permettant le stationnement le long du quai.
Le tirant d'eau au droit du quai est de 1,50 mètres au maximum.

Article 2 : règles de stationnement

- **Pour le secteur A**

Cette zone de 250 mètres de longueur, est destinée aux bateaux de transport de marchandises vides.
Les batiments stationneront en flèche le long du quai et devront être amarrés en 2 points de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers.
Des dispositions particulières peuvent modifier temporairement celles contenues dans le présent arrêté. Elles feront l'objet d'un avis à la batellerie.
Le stationnement au-delà du temps nécessaire pour une escale de navigation est subordonnée aux capacités d'accueil du site; les navigants professionnels étant prioritaires.

- **Pour le secteur B**

La longueur maximale de cette zone est fixée à 100 mètres (gabarit des bateaux de croisières).
Les batiments stationneront le long du quai et devront être amarrés en deux points de manière à ne pas constituer un danger ou une gêne pour les autres batiments.

Le stationnement ne devra durer que le temps nécessaire à l'escale et ne saurait excéder 24 heures.

Un seul batiment à la fois est admis sur cette zone. Son accès est soumis à une autorisation préalable délivrée par la Subdivision de Valenciennes. L'information fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Dans le cas où la zone n'est pas occupée par un professionnel du tourisme et ne fait pas l'objet d'un avis à batellerie, elle est accessible aux bateaux de transport de marchandises, si tous les emplacements situés en secteur A sont occupés.

Article 3 : dispositions particulières pour le secteur B

Durant l'opération d'embarquement et de débarquement, le bateau sera amarré au quai par 2 amarres minimum, et l'usage des moyens mécaniques de propulsion est interdit.
Les amarres seront dimensionnées de manière à assurer une liaison sûre entre le bateau et la berge.
L'accès au bateau devra être impérativement calé sur le portillon central du garde-corps implanté pour sécuriser le flux des passagers.

Article 4 : dispositions complémentaires

Il est rappelé aux conducteurs que la sécurité des bâtiments, des personnes et des ouvrages prévaut sur le droit d'usage du quai.
En conséquence, le présent réglement impose à chaque intervenant :
- d'exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement,
- de signaler aux autorités compétentes tout incident causé à la voie d'eau et au droit du quai et de l'embarcadère/débarcadère.
En tout état de cause et quelles que soient les autorisations qui auraient pu être délivrées par l'exploitant du Domaine Public Fluvial, les conducteurs des bâtiments sont tenus :
- de s'assurer qu'aucun avis à la batellerie ne prescrive temporairement des obligations ou interdictions contraires à l'application de l'autorisation qui leur aurait été délivrée,
- d'observer les règles de stationnement selon les réglementations en vigueur avant de stationner,
- d'allumer les feux de stationnement côté chenal par temps de brouillard, de nuit et lorsque la visibilité n'est pas suffisante pour les autres navigants.

Sur ces deux zones, le stationnement est interdit pour les batiments et matériels énumérés ci-dessous :
- les batiments de transport de matières dangereuses,
- les matériels et engins flottants, sauf autorisation préalable de VNF
- les bateaux-logements.

Article 5 : Infractions

Les contraventions et infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées comme infractions à la police de la navigation.
Les actes de malveillance ou de dégradation des équipements seront réprimées comme infraction à la police de la conservation du domaine public.

Article 6 : publication du présent arrêté

Le présent arrêté ainsi que le plan du site sont consultables :
- à la Direction régionale de VNF à Lille - 37 rue du Plat - 59034 LILLE Cédex
- sur le site Internet du Service de la Navigation Nord - Pas de Calais : www.sn-nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr
- à la subdivision de Valenciennes, 22, chemin du halage, 59300-VALENCIENNES
- à l'Agence des Voies Navigables de France sise 263, quai d'Alsace, 59500-DOUAI
- au droit de la zone de stationnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : exécution du présent arrêté

Le Préfet du Nord, le Chef du Service Navigation Nord - Pas de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2012

Le Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais,

Jean-Pierre DEFRESNE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

FICHE D'IDENTITE PAR EMBARCADERE

MORTAGNE-DU-NORD

TERRITOIRES D'ETUDE :

- BASSIN DU NPDC – Subdivision de Valenciennes

FICHE D'IDENTITE PAR EMBARCADERE

Nom de l'embarcadère : MORTAGNE-DU-NORD

1. Identification de la structure gestionnaire

Nom de la structure gestionnaire de l'embarcadère : VNF – Direction régionale du Nord-Pas-de-Calais
Adresse : 37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille Cédex
Téléphone : 03.20.15.49.70
E-mail : sn-nord-pas-de-calais@developpement-durable.gouv.fr
Nom du responsable : VNF – Subdivision de Valenciennes : M. Patrick Delbarre

2. Localisation de l'embarcadère

* Bassin du Nord-Pas-de-Calais	Précisez le département : Nord - 59
□ Bassin de la Seine	Précisez le département : .....
Coordonnées géographiques : longitude : 3° 26' 42" est latitude : 50° 30' 07" nord PK : 44,388 à PK 44,630 Rive droite	

* Insertion en milieu urbain
□ Insertion en milieu rural

Voie d'eau concernée : l' Escaut canalisé

Maîtrise d'ouvrage : VNF

Maîtrise d'œuvre : VNF – Entreprise : Société DEGAIE, 97, route de Bavay – 59138 – Pont sur Sambre

3. Le cadre réglementaires de l'embarcadère

❑ Convention d'Occupation Temporaire
❑ Autre, précisez :

Propriétaire de l'embarcadère : VNF
Gestionnaire de l'embarcadère : VNF

Dans le cadre d'une COT
Date de signature de la convention :
Durée de la convention :
Montant de la redevance :

4. Le plan de financement pour la construction de l'embarcadère

Coût total de la construction de l'embarcadère TTC	15 114 €
Quelle est la part financière apportée par le maître d'œuvre pour la réalisation de l'embarcadère ?	%
Quelle est la part financière apportée par VNF pour la réalisation de l'embarcadère ?	75 %
Si partenaires, Quels partenaires : l' EUROPE	
Quelle est la part financière apportée par le ou les partenaire(s) pour la réalisation de l'embarcadère ?	25 %

5. Catégorie de bateau à l'escale

* Péniche hôtel
* Paquebot Fluvial
* Bateau promenade
□ Loueur de bateau
□ Bateau plaisance (plaisance privée)

Pouvez-vous citer les sociétés faisant escale à l'embarcadère :

- Aucun bateau pour le moment
-
-
-

6. Facturation à l'escale *(Détail du paiement à l'escale)*

Détail du paiement à l'escale :	□ au toucher □ à l'heure □ au forfait * gratuit
Les services (eau, électricité, gestion des déchets) sont-ils inclus dans le paiement à l'escale :	□ Oui □ Non

7. Caractéristiques de l'embarcadère

Caractéristiques	Embarcadère
Capacité d'accueil totale de l'embarcadère :	
Nature de l'embarcadère	* Simple quai □ Quai avec ponton □ Ponton flottant □ Passerelle amovible
Nombre de passager pouvant être sur le ponton (capacité de résistance)	
Linéaire du quai	100 m
Tirant d'eau	2 m
Longueur de ponton	
Longueur max des bateaux pouvant être accueillis	100 m
Nombre de ducs d'albe	
Passerelle d'accès	□ Oui * Non
Garde-corps et portillons	* Oui □ Non
Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduites	* Oui □ Non
Poubelles → ❑ tri sélectif	□ Oui * Non
Eau	□ Oui * Non
Électricité	□ Oui * Non
Récupération des eaux noires	□ Oui * Non
Récupération des eaux grises	□ Oui * Non
Contraintes techniques pour la construction d'un embarcadère	
Marnage	* Oui □ Non

Stationnement en couple ou triple autorisé	☐ Oui * Non
Obligation d'un pilote pour le domaine maritime	☐ Oui ☐ Non
Autres…préciser :	
Caractéristiques de l'escale	
Un tarif est-il pratiqué à l'escale	☐ Oui * Non
Quel est le montant pour une escale d'une heure maximum (au toucher)	€
Quel est le montant pour une escale de 12h (nuit ou journée)	€
Quel est le montant pour une escale de 24h	€
Nombre d'escales effectuées par an par les professionnels de la plaisance - Aucune pour le moment	Péniche hôtel : 0 Paquebot fluvial : 0 Bateau promenade : 0 Loueur de bateau : non

8. Environnement et services à proximité de l'embarcadère (Précisez la distance approximative en km)

Services disponibles sur le site pour favoriser la navigation :

☐ Atelier de réparation	❑ Bouche d'incendie
☐ Station de carburant	❑ Système de surveillance
* Parking permettant le stationnement d'un bus	
❑ Service de transport en commun à proximité	
* Éclairage du site	

Services disponibles sur le site pour l'accueil touristique:

☐ Point information touristique	* Espace vert
❑ Activités de loisirs (location de bateau, aire de picnic…)	☐ Boutiques
☐ WI-FI	❑ Rues piétonnes
☐ Restaurant	❑ Pistes cyclables
❑ Bâtiments sanitaires	❑ Mobiliers urbain (banc de repos)

9. Connexion de l'embarcadère aux atouts touristiques

L'embarcadère est-il connecté à un ou des équipement(s) touristique(s) ou site(s) touristique(s) ☐ Oui * Non

Si oui, pouvez-vous préciser le ou les type(s) équipement(s) touristique(s) ou site(s) connecté(s) à l'embarcadère ainsi que la distance en KM.

- km
- km
- km
- km

L'embarcadère est-il mis en produit avec un ou des équipement(s) touristique(s) ou site(s) majeur(s) ? Oui * Non

Pouvez vous préciser la distance (KM) de l'embarcadère à l'équipement touristique visité (site d'excursion) :

Pouvez vous préciser le ou les type(s) équipement(s) touristique(s) ou site(s) à visiter ?

- Saint-Amand-les-Eaux : Musée, casino, station thermale, Salon des trois jours gourmands en novembre, à 9 km
- Condé-sur l'Escaut : patrimoine, ville fortifiée, château de l' Hermitage, Base de loisirs du lac Chabaud-Latour, à 14 km
- Tournai (Belgique) : ville fortifiée, Grand Place (Unesco), musée, le Pont des Trous, à 15 km
-

L'équipement visité est-il reconnu au patrimoine mondial de l'UNESCO ? * Oui ☐ Non

Quelle structure assure les visites de l'équipement touristique ?

10. Divers

Si possible joindre à cette fiche d'identité, des photos ou plans de l'embarcadère : photo jointe.

Embarcadère de MORTAGNE-DU-NORD

Situation :
Escaut canalisé
PK 44,500 - Rive Gauche
Milieu urbain

Situation juridique : COT : non

Contact :
VNF
Subdivision de Valenciennes
22 chemin du halage
59300 Valenciennes
Tél : 03.27.32.22.82

Accostage :
100 m de quai
2 m de tirant d'eau

Services sur le site :
Garde-corps - Portillon.
Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Parking - Éclairage public.

Services à proximité : Espaces verts.

Remarques :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012107-0008

signé par Jean- Pierre DEFRESNE, Chef du service de la navigation Nord - Pas- de- Calais le 16 Avril 2012

Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de Vembarcadère/ débarcadère de Bouchain situé sur le canal de l'Escaut canalisé, du PK 2.280 au PK 2.480 en rive gauche

Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de l'embarcadère/débarcadère de Bouchain situé sur le canal de l' Escaut canalisé, du PK 2.280 au PK 2.480 en rive gauche

Le Préfet du Nord,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code des Transports,

VU le code du domaine public et de la navigation intérieure,

VU la loi 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Réglement Général de Police de la Navigation Intérieure,

VU les arrêtés du 20 décembre 1974 et du 29 décembre 1986 fixant le Réglement Particulier de Police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux du Nord - Pas de Calais,

Vu la circulaire ministérielle 175-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif à la consistance du domaine confié à voies Navigables de France,

VU le décret du 29 août 2002 et l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de l'Etat en date du 4 mai 2011 par Monsieur le Préfet du Nord pour la gestion courante du Service Navigation du Nord - Pas de Calais au profit de Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser le stationnement des bateaux navigants au droit de l'embarcadère/débarcadère de Bouchain,

ARRETE

Article 1 : champ d'application

Le présent arrêté s'applique à la zone de stationnement de Bouchain qui s'étend en rive gauche du canal de l' Escaut sur une longueur de 200 m, du PK 2.280 au PK 2.480.

Le site composé d'un quai surmonté d'une lierne de couronnement en béton est réservé aux bateaux à passagers (bateaux-croisières, bateaux-promenades, péniches-hôtels). Il est équipé de bollards d'amarrage permettant le stationnement le long du quai.et d'un garde-corps de 13 m, avec portillon d'accès central destiné à la sécurisation des montées et descentes des clients des bateaux à passagers.

Article 2 : règles de stationnement

Cette zone est exclusivement réservée aux professionnels du tourisme.
Les batiments stationneront en flèche le long du quai et devront être amarrés en deux points de manière à ne pas constituer un danger ou une gêne pour les autres batiments.

Le stationnement ne devra durer que le temps nécessaire à l'escale et ne saurait excéder 24 heures.

Un seul batiment à la fois est admis sur cette zone. Son accès est soumis à une autorisation préalable délivrée par la Subdivision de Valenciennes (téléphoner au 03 27 32 22 80). L'information fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 3 : dispositions particulières

Durant l'opération d'embarquement et de débarquement, le bateau sera amarré au quai par 2 amarres minimum, et l'usage des moyens mécaniques de propulsion est interdit.
Les amarres seront dimensionnées de manière à assurer une liaison sûre entre le bateau et la berge.
L'accès au bateau devra être impérativement calé sur le portillon central du garde-corps implanté pour sécuriser le flux des passagers.

Article 4 : dispositions complémentaires

Il est rappelé aux conducteurs que la sécurité des bâtiments, des personnes et des ouvrages prévaut sur le droit d'usage du quai.
En conséquence, le présent réglement impose à chaque intervenant :
- d'exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement,
- de signaler aux autorités compétentes tout incident causé à la voie d'eau et au droit du quai et de l'embarcadère/débarcadère.

En tout état de cause et quelles que soient les autorisations qui auraient pu être délivrées par l'exploitant du Domaine Public Fluvial, les conducteurs des bâtiments sont tenus :
- de s'assurer qu'aucun avis à la batellerie ne prescrive temporairement des obligations ou interdictions contraires à l'application de l'autorisation qui leur aurait été délivrée,
- d'observer les règles de stationnement selon les réglementations en vigueur avant de stationner,

- d'allumer les feux de stationnement côté chenal par temps de brouillard, de nuit et lorsque la visibilité n'est pas suffisante pour les autres navigants.

Le stationnement est interdit pour les batiments et matériels énumérés ci-dessous :

- les batiments de transport,
- les batiments de transport de matières dangereuses,
- les matériels et engins flottants, sauf autorisation préalable de VNF
- les bateaux-logements.

Article 5 : Infractions

Les contraventions et infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées comme infractions à la police des voies de navigation intérieure.
Les actes de malveillance ou de dégradation des équipements seront réprimées comme infraction à la police de la navigation.

Article 6 : publication du présent arrêté

Le présent arrêté ainsi que le plan du site sont consultables :

- à la Direction régionale de VNF à Lille - 37 rue du Plat - 59034 LILLE Cédex
- sur le site Internet du Service de la Navigation Nord - Pas de Calais : www.sn-nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr
- à la Subdivision de Valenciennes, 22, chemin du halage-59300 Valenciennes
- à l'Agence des Voies Navigables de France sise 263, quai d' Alsace-59500 Douai
- au droit de la zone de stationnement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : exécution du présent arrêté

Le Préfet du Nord, le Chef du Service Navigation Nord - Pas de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2012

Le Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais,

Jean-Pierre DEFRESNE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

FICHE D'IDENTITE PAR EMBARCADERE

BOUCHAIN

TERRITOIRES D'ETUDE :

- **BASSIN DU NPDC – Subdivision de Valenciennes**

FICHE D'IDENTITE PAR EMBARCADERE

Nom de l'embarcadère : BOUCHAIN

1. Identification de la structure gestionnaire

Nom de la structure gestionnaire de l'embarcadère : VNF – Direction régionale du Nord-Pas-de-Calais
Adresse : 37, rue du Plat – BP 725 - 59034 – Lille Cédex
Téléphone : 03.20.15.49.70
E-mail : sn-nord-pas-de-calais@developpement-durable.gouv.fr
Nom du responsable : VNF – Subdivision de Valenciennes : M. Patrick Delbarre

2. Localisation de l'embarcadère

* Bassin du Nord-Pas-de-Calais	Précisez le département : 59 - Nord
□ Bassin de la Seine	Précisez le département : .....
Coordonnées géographiques :	
longitude : 3° 19' 10" est latitude : 50° 17' 01" nord	
PK : 2,380 Rive gauche	

* Insertion en milieu urbain
□ Insertion en milieu rural

Voie d'eau concernée : Escaut canalisé

Maîtrise d'ouvrage : VNF

Maîtrise d'œuvre : VNF – Entreprise : Société Degaie, 97, route de Bavay – 59138 – Pont sur Sambre

3. Le cadre réglementaires de l'embarcadère

❑ Convention d'Occupation Temporaire
❑ Autre, précisez :

Propriétaire de l'embarcadère : VNF
Gestionnaire de l'embarcadère : VNF

Dans le cadre d'une COT
Date de signature de la convention :
Durée de la convention :
Montant de la redevance :

4. Le plan de financement pour la construction de l'embarcadère

Coût total de la construction de l'embarcadère TTC	23 000 €
Quelle est la part financière apportée par le maître d'œuvre pour la réalisation de	%

l'embarcadère ?	
Quelle est la part financière apportée par VNF pour la réalisation de l'embarcadère ?	75 %
Si partenaires, Quels partenaires : l'Europe	
Quelle est la part financière apportée par le ou les partenaire(s) pour la réalisation de l'embarcadère ?	25 %

5. Catégorie de bateau à l'escale

* Péniche hôtel
* Paquebot Fluvial
* Bateau promenade
☐ Loueur de bateau
☐ Bateau plaisance (plaisance privée)

Pouvez-vous citer les sociétés faisant escale à l'embarcadère :
- Scylla tours – Bateau MS Swiss Ruby
- Rivier Cruises - Bateau MS Princess
-Tourisme Fluvial Guermonprez (TFG) - Bateau L'EURÊKA
-
-

6. Facturation à l'escale *(Détail du paiement à l'escale)*

Détail du paiement à l'escale :	☐ au toucher ☐ à l'heure ☐ au forfait * gratuit
Les services (eau, électricité, gestion des déchets) sont-ils inclus dans le paiement à l'escale :	☐ Oui ☐ Non

7. Caractéristiques de l'embarcadère

Caractéristiques	Embarcadère
Capacité d'accueil totale de l'embarcadère :	
Nature de l'embarcadère	* Simple quai ☐ Quai avec ponton ☐ Ponton flottant ☐ Passerelle amovible
Nombre de passager pouvant être sur le ponton (capacité de résistance)	
Linéaire du quai	100 m
Tirant d'eau	3,30 m
Longueur de ponton	
Longueur max des bateaux pouvant être accueillis	
Nombre de ducs d'albe	
Passerelle d'accès	☐ Oui ☐ Non
Garde-corps et portillons	* Oui ☐ Non
Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduites	* Oui ☐ Non
Poubelles → ❑ tri sélectif	☐ Oui * Non
Eau	☐ Oui * Non
Électricité	☐ Oui * Non
Récupération des eaux noires	☐ Oui * Non

Récupération des eaux grises	☐ Oui * Non
Contraintes techniques pour la construction d'un embarcadère	
Marnage	* Oui ☐ Non
Stationnement en couple ou triple autorisé	☐ Oui * Non
Obligation d'un pilote pour le domaine maritime	☐ Oui ☐ Non
Autres…préciser :	
Caractéristiques de l'escale	
Un tarif est-il pratiqué à l'escale	☐ Oui * Non
Quel est le montant pour une escale d'une heure maximum (au toucher)	€
Quel est le montant pour une escale de 12h (nuit ou journée)	€
Quel est le montant pour une escale de 24h	€
Nombre d'escales effectuées par an par les professionnels de la plaisance - l'Eurêka	Péniche hôtel : 0
	Paquebot fluvial : 0
	Bateau promenade : 4
	Loueur de bateau : non

8. Environnement et services à proximité de l'embarcadère (Précisez la distance approximative en km)

Services disponibles sur le site pour favoriser la navigation :

☐ Atelier de réparation	❑ Bouche d'incendie
☐ Station de carburant	❑ Système de surveillance
* Parking permettant le stationnement d'un bus à 300 mètres.	
* Service de transport en commun à proximité	
☐ Éclairage du site	

Services disponibles sur le site pour l'accueil touristique:

* Point information touristique en ville	❑ Espace vert
❑ Activités de loisirs (location de bateau, aire de picnic…)	* Boutiques en ville
☐ WI-FI	❑ Rues piétonnes
* Restaurant en ville	❑ Pistes cyclables
❑ Bâtiments sanitaires	❑ Mobiliers urbain (banc de repos)

9. Connexion de l'embarcadère aux atouts touristiques

L'embarcadère est-il connecté à un ou des équipement(s) touristique(s) ou site(s) touristique(s)	☐ Oui * Non

Si oui, pouvez-vous préciser le ou les type(s) équipement(s) touristique(s) ou site(s) connecté(s) à l'embarcadère ainsi que la distance en KM.

- km
- km
- km
- km

L'embarcadère est-il mis en produit avec un ou des équipement(s) touristique(s) ou site(s) majeur(s) ? Oui * Non

Pouvez vous préciser la distance (KM) de l'embarcadère à l'équipement touristique visité (site d'excursion) :

Pouvez vous préciser le ou les type(s) équipement(s) touristique(s) ou site(s) à visiter ?

-Bouchain, ville fortifiée, musée des Beaux-Arts
-Cambrai, ville d'art et d'histoire, musée, à 16 km
-Lewarde : musée de la mine, à 13 km
-Caudry : musée de la dentelle, à 22 km

L'équipement visité est-il reconnu au patrimoine mondial de l'UNESCO ? □ Oui * Non

Quelle structure assure les visites de l'équipement touristique ?

10. Divers

Si possible joindre à cette fiche d'identité, des photos ou plans de l'embarcadère : photo jointe.

Embarcadère de BOUCHAIN

Situation :
Escaut canalisé
PK 2,380 - Rive Gauche
Milieu urbain

Situation juridique : COT : non

Contact :
VNF
Subdivision de Valenciennes
22 chemin du halage
59300 Valenciennes
Tél : 03.27.32.22.82

Accostage :
100 m de quai
3,30 m de tirant d'eau

Services sur le site : Garde-corps - Portillon.
Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Services à proximité : Parking à 300 m.
Transports en commun - Restaurants - Commerces.
Point d'information touristique en ville.

Remarques :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012107-0009

signé par Jean- Pierre DEFRESNE, Chef du service de la navigation Nord - Pas- de- Calais le 16 Avril 2012

Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de Vembarcadère/ débarcadère de Valenciennes situé sur le canal de l' Escaut canalisé, du PK 21.830 au PK 21.930 en rive gauche

Arrêté portant sur les règles de stationnement au droit de l'embarcadère/débarcadère de Valenciennes situé sur le canal de l' Escaut canalisé, du PK 21.830 au PK 21.930 en rive gauche

Le Préfet du Nord,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code des Transports,

VU le code du domaine public et de la navigation intérieure,

VU la loi 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Réglement Général de Police de la Navigation Intérieure,

VU les arrêtés du 20 décembre 1974 et du 29 décembre 1986 fixant le Réglement Particulier de Police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux du Nord - Pas de Calais,

Vu la circulaire ministérielle 175-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif à la consistance du domaine confié à voies Navigables de France,

VU le décret du 29 août 2002 et l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de l'Etat en date du 4 mai 2011 par Monsieur le Préfet du Nord pour la gestion courante du Service Navigation du Nord - Pas de Calais au profit de Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser le stationnement des bateaux navigants au droit de l'embarcadère/débarcadère de Valenciennes,

ARRETE

Article 1 : champ d'application

Le présent arrêté s'applique à la zone de stationnement de Valenciennes qui s'étend en rive gauche du canal de l' Escaut canalisé sur une longueur de 100 m, du PK 21.830 au PK 21.930.

Le site est composé de :

- trois ducs d'Albe, tous équipés de 2 bollards d'amarrage
- une passerelle piétonne d'accès à la berge, aménagée d'un garde-corps de 13 m, avec portillon d'accès central destiné à la sécurisation des montées et descentes des clients des bateaux à passagers.

  Ce site est réservé aux bateaux à passagers (bateaux-croisières, bateaux-promenades, péniches-hôtels).

Article 2 : règles de stationnement

Cette zone est exclusivement réservée aux professionnels du tourisme.
Les batiments stationneront le long des ducs d'Albe et devront être amarrés en deux points de manière à ne pas constituer un danger ou une gêne pour les autres batiments.

Le stationnement ne devra durer que le temps nécessaire à l'escale et ne saurait excéder 24 heures.

Un seul batiment à la fois est admis sur cette zone. Son accès est soumis à une autorisation préalable délivrée par la Subdivision de Valenciennes (téléphoner au 03 27 32 22 80). L'information fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 3 : dispositions particulières

Durant l'opération d'embarquement et de débarquement, le bateau sera amarré au quai par 2 amarres minimum, et l'usage des moyens mécaniques de propulsion est interdit.
Les amarres seront dimensionnées de manière à assurer une liaison sûre entre le bateau et l'embarcadère.
L'accès au bateau devra être impérativement calé sur le portillon central du garde-corps implanté pour sécuriser le flux des passagers.

Article 4 : dispositions complémentaires

Il est rappelé aux conducteurs que la sécurité des bâtiments, des personnes et des ouvrages prévaut sur le droit d'usage de l'embarcadère.
En conséquence, le présent réglement impose à chaque intervenant :
- d'exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement,
- de signaler aux autorités compétentes tout incident causé à la voie d'eau, au droit des ducs d'Albe de l'embarcadère/débarcadère.

En tout état de cause et quelles que soient les autorisations qui auraient pu être délivrées par l'exploitant du Domaine Public Fluvial, les conducteurs des bâtiments sont tenus :

- de s'assurer qu'aucun avis à la batellerie ne prescrive temporairement des obligations ou interdictions contraires à l'application de l'autorisation qui leur aurait été délivrée,
  - d'observer les règles de stationnement selon les réglementations en vigueur avant de stationner,
  - d'allumer les feux de stationnement côté chenal par temps de brouillard, de nuit et lorsque la visibilité n'est pas suffisante pour les autres navigants.

Le stationnement est interdit pour les batiments et matériels énumérés ci-dessous :
- les batiments de transport
- les batiments de transport de matières dangereuses
- les matériels et engins flottants, sauf autorisation préalable de VNF
- les bateaux-logements.

Article 5 : Infractions

Les contraventions et infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées comme infractions à la police de la navigation .
Les actes de malveillance ou de dégradation des équipements seront réprimées comme infraction à la police de la conservation du domaine public.

Article 6 : publication du présent arrêté

Le présent arrêté ainsi que le plan du site sont consultables :
- à la Direction régionale de VNF à Lille - 37 rue du Plat - 59034 LILLE Cédex
- sur le site Internet du Service de la Navigation Nord - Pas de Calais : www.sn-nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr
- à la Subdivision de Valenciennes, 22, chemin du halage-59300 Valenciennes
- à l'Agence des Voies Navigables de France sise 263, quai d' Alsace-59500 Douai
- au droit de la zone de stationnement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : exécution du présent arrêté

Le Préfet du Nord, le Chef du Service Navigation Nord - Pas de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2012

Le Chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais,

Jean-Pierre DEFRESNE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

FICHE D'IDENTITE PAR EMBARCADERE

VALENCIENNES

TERRITOIRES D'ETUDE :

- BASSIN DU NPDC – Subdivision de Valenciennes

FICHE D'IDENTITE PAR EMBARCADERE

Nom de l'embarcadère : VALENCIENNES

1. Identification de la structure gestionnaire

Nom de la structure gestionnaire de l'embarcadère : VNF – Direction régionale du Nord-Pas-de-Calais
Adresse : 37, rue du Plat, BP 725 – 59034 – Lille Cédex
Téléphone : 03.20.15.49.70
E-mail : sn-nord-pas-de-calais@developpement-durable.gouv.fr
Nom du responsable : VNF – Subdivision de Valenciennes : M. Patrick Delbarre

2. Localisation de l'embarcadère

* Bassin du Nord-Pas-de-Calais	Précisez le département : Nord - 59
□ Bassin de la Seine	Précisez le département : .....
Coordonnées géographiques :	
longitude : 3°30'53" est latitude : 50°21'52" nord	
PK : PK 21,830 à PK 21,930 Rive gauche	

* Insertion en milieu urbain
□ Insertion en milieu rural

Voie d'eau concernée : l' Escaut canalisé

Maîtrise d'ouvrage : VNF

Maîtrise d'œuvre : VNF - Entreprises : Société DEGAIE, 97, route de Bavay – 59138 – Pont sur Sambre,
Société NORPAC, Parc de la Haute Borne, 1, avenue de l' Horizon – 59650 – Villeneuve d'Ascq

3. Le cadre réglementaires de l'embarcadère

❑ Convention d'Occupation Temporaire
❑ Autre, précisez :

Propriétaire de l'embarcadère :
Gestionnaire de l'embarcadère :

Dans le cadre d'une COT
Date de signature de la convention :
Durée de la convention :
Montant de la redevance :

4. Le plan de financement pour la construction de l'embarcadère

Coût total de la construction de l'embarcadère TTC	84 850 €
Quelle est la part financière apportée par le maître d'œuvre pour la réalisation de l'embarcadère ?	%
Quelle est la part financière apportée par VNF pour la réalisation de l'embarcadère ?	
- pour le garde-corps , coût total de 8 850 € TTC	75 %
- pour les pieux et la passerelle, coût total de 76 000 €	100 %
Si partenaires, Quels partenaires : l' EUROPE , pour le garde-corps	
Quelle est la part financière apportée par le ou les partenaire(s) pour la réalisation de l'embarcadère ?	25 %

5. Catégorie de bateau à l'escale

* Péniche hôtel
* Paquebot Fluvial
* Bateau promenade
☐ Loueur de bateau
☐ Bateau plaisance (plaisance privée)

Pouvez-vous citer les sociétés faisant escale à l'embarcadère :

- Tourisme Fluvial Guermonprez – Bateau L'EURÊKA
- Scylla tours- Bateau MS Swiss Ruby
- Rivier Cruises- Bateau MS Princess
-

6. Facturation à l'escale *(Détail du paiement à l'escale)*

Détail du paiement à l'escale :	☐ au toucher ☐ à l'heure ☐ au forfait * gratuit
Les services (eau, électricité, gestion des déchets) sont-ils inclus dans le paiement à l'escale :	☐ Oui * Non

7. Caractéristiques de l'embarcadère

Caractéristiques	Embarcadère
Capacité d'accueil totale de l'embarcadère :	
Nature de l'embarcadère	☐ Simple quai ☐ Quai avec ponton ☐ Ponton flottant *Passerelle et ducs d' Albe
Nombre de passager pouvant être sur le ponton (capacité de résistance)	
Linéaire du quai	100 m
Tirant d'eau	2,50 m
Longueur de ponton	
Longueur max des bateaux pouvant être accueillis	100 m
Nombre de ducs d'albe	5
Passerelle d'accès	* Oui ☐ Non
Garde-corps et portillons	* Oui ☐ Non
Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduites	* Oui ☐ Non
Poubelles → ❑ tri sélectif	☐ Oui * Non
Eau	☐ Oui * Non
Électricité	☐ Oui * Non
Récupération des eaux noires	☐ Oui * Non
Récupération des eaux grises	☐ Oui * Non
Contraintes techniques pour la construction d'un embarcadère	
Marnage	☐ Oui * Non

Stationnement en couple ou triple autorisé	☐ Oui ☐ Non
Obligation d'un pilote pour le domaine maritime	☐ Oui ☐ Non
Autres…préciser :	
Caractéristiques de l'escale	
Un tarif est-il pratiqué à l'escale	☐ Oui * Non
Quel est le montant pour une escale d'une heure maximum (au toucher)	€
Quel est le montant pour une escale de 12h (nuit ou journée)	€
Quel est le montant pour une escale de 24h	€
Nombre d'escales effectuées par an par les professionnels de la plaisance - Nouvel embarcadère : pas d'escales actuellement	Péniche hôtel : 0 Paquebot fluvial : 0 Bateau promenade : 0 Loueur de bateau : non

8. Environnement et services à proximité de l'embarcadère (Précisez la distance approximative en km)

Services disponibles sur le site pour favoriser la navigation :

☐ Atelier de réparation	❑ Bouche d'incendie
☐ Station de carburant	❑ Système de surveillance
* Parking permettant le stationnement d'un bus, appartenant au lycée en face de l'embarcadère	
* Service de transport en commun à proximité	
* Éclairage du site	

Services disponibles sur le site pour l'accueil touristique:

☐ Point information touristique	❑ Espace vert
❑ Activités de loisirs (location de bateau, aire de picnic…)	☐ Boutiques
☐ WI-FI	❑ Rues piétonnes
☐ Restaurant	❑ Pistes cyclables
❑ Bâtiments sanitaires	❑ Mobiliers urbain (banc de repos)

9. Connexion de l'embarcadère aux atouts touristiques

L'embarcadère est-il connecté à un ou des équipement(s) touristique(s) ou site(s) touristique(s) ☐ Oui * Non

Si oui, pouvez-vous préciser le ou les type(s) équipement(s) touristique(s) ou site(s) connecté(s) à l'embarcadère ainsi que la distance en KM.

- km
- km
- km

- km

L'embarcadère est-il mis en produit avec un ou des équipement(s) touristique(s) ou site(s) majeur(s) ? Oui * Non

Pouvez vous préciser la distance (KM) de l'embarcadère à l'équipement touristique visité (site d'excursion) :

Pouvez vous préciser le ou les type(s) équipement(s) touristique(s) ou site(s) à visiter ?

- Valenciennes : musée des Beaux-Arts, théâtre, Parc régional Scarpe-Escaut, Les Folies de Binbin en août
- Aubry-du-Hainaut : le labyrinthe de maïs en juillet, à 6 km
- Le Quesnoy : ville fortifiée, remparts, à.17 km
- Wallers-Aremberg : le site minier, à 11 km
- Bavay : site gallo-romain, à 24 km

L'équipement visité est-il reconnu au patrimoine mondial de l'UNESCO ? ☐ Oui * Non

Quelle structure assure les visites de l'équipement touristique ?

10. Divers

Si possible joindre à cette fiche d'identité, des photos ou plans de l'embarcadère : photo jointe.

Embarcadère de VALENCIENNES

Situation : Escaut canalisé
PK 21,900 - Rive Droite
Milieu urbain

Situation juridique : COT : non

Contact : VNF
Subdivision de Valenciennes
22 chemin du halage
59300 Valenciennes
Tél : 03.27.32.22.82

Accostage : 100 m de quai - 5 ducs d'albe - Passerelle
2,50 m de tirant d'eau

Services sur le site : Garde-corps - Portillon.
Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Parking - Éclairage public.

Services à proximité : Transports en commun.

Remarques :

Arrêté N°2012107-0009 - 20/04/2012